

**GUIDE SUR L'AGRÉMENT PUBLIC EN VERTU DE LA LOI SUR
L'ÉDUCATION INTERNATIONALE DU MANITOBA ET DANS LE CADRE
DU PROGRAMME DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS D'IMMIGRATION,
RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA**

AUTOMNE 2016

**Document préparé par
la Direction de l'éducation internationale
du ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba**



1. Introduction	3
2. Loi sur l'éducation internationale	3
3. Règlements.....	3
4. Guide du Règlement sur le code de pratique et de conduite et Règlement ministériel	4
5. Exigences du Programme des étudiants étrangers d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	5
6. Processus d'agrément du Manitoba	5
a) Agrément public automatique	5
b) Admissibilité à une demande d'agrément public	6
7. Demande d'agrément	8
8. Documents requis	9
9. Droits de demande.....	9
10. Examen des demandes	10
11. Avis d'agrément	10
12. Conditions d'un agrément public	10
a) Agrément privé	10
b) Programmes	11
13. Agrément provisoire.....	11
14. Droits d'agrément.....	12
15. Rapport.....	12
a) Rapport au directeur	12
b) Rapport à IRCC	13
c) Autres renseignements qui pourraient être pertinents	13
16. Registre public des fournisseurs de services d'éducation agréés.....	13
17. Défaut d'obtenir l'agrément public.....	13
18. Suspension ou révocation de l'agrément public	14
a) Fournisseurs de services d'éducation agréés	14
b) Établissements d'enseignement désignés	15
19. Contrôle	15
a) Droit d'inspection	15
b) Évaluation.....	16
20. Observation de la Loi sur l'éducation internationale	16
21. Droit d'appel.....	17
22. Coordonnées	17
Annexe A — Acronymes	18
Annexe B — Définitions	19

1. Introduction

Ce guide explique les conditions applicables à l'agrément public en vertu des dispositions législatives fédérales et provinciales visant les établissements manitobains qui souhaitent offrir des programmes d'éducation ou de formation aux étudiants internationaux.

Outre les règlements fédéraux décrits ci-après, les fournisseurs de services d'éducation du Manitoba doivent satisfaire aux obligations et aux attentes particulières liées à la Loi sur l'éducation internationale (la « Loi ») de la Province afin d'obtenir le statut de fournisseur de services d'éducation agréé. Seuls les fournisseurs de services d'éducation agréés ont le droit d'inscrire des étudiants internationaux au Manitoba.

Ce guide clarifie les points suivants pour les fournisseurs de programmes d'éducation ou de formation :

- l'admissibilité à l'agrément public;
- le processus de demande d'agrément;
- les responsabilités des fournisseurs de services d'éducation agréés;
- les directives pour conserver l'agrément une fois obtenu.

Ce document sera utile aux fournisseurs de services d'éducation faisant d'office l'objet d'un agrément public en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi ainsi qu'à ceux qui n'en font pas d'office l'objet mais qui souhaiteraient faire une demande d'agrément en vue du recrutement et de l'inscription d'étudiants internationaux.

2. Loi sur l'éducation internationale

La Loi sur l'éducation internationale et son règlement ont été proclamés le 1^{er} janvier 2016. Sous le régime de la présente loi, le Manitoba a été la première province au Canada à codifier les pratiques exemplaires pour les établissements d'enseignement, à veiller à l'intégrité des programmes d'éducation internationale, et à protéger la sécurité et le bien-être des étudiants qu'elle accueille.

Par le biais d'un processus d'agrément, la présente loi régit les établissements qui offrent une éducation ou une formation aux étudiants internationaux. Certains établissements font d'office l'objet d'un agrément public (article 7), alors que d'autres peuvent en faire la demande. Les établissements qui font une demande d'agrément public doivent satisfaire aux exigences relatives à la présentation d'une demande en vertu des articles 8 et 9 de la Loi. Ce guide énonce les attentes et les obligations que les fournisseurs de services d'éducation agréés¹ sont tenus de satisfaire conformément aux articles pertinents de la Loi et des règlements.

3. Règlements

¹ En vertu de la Loi, les écoles de la maternelle à la 12^e année et les établissements d'enseignement postsecondaire sont des fournisseurs de services d'éducation agréés.

Outre la Loi sur l'éducation internationale, deux règlements ont été proclamés le 1^{er} janvier 2016 :

- a) le Règlement sur l'éducation internationale, approuvé par le Cabinet et mentionné au paragraphe 51(1) de la Loi, fournit des précisions sur certains articles de la Loi, notamment en ce qui concerne les obligations de rapports et de tenue de dossiers et les droits liés aux demandes et aux agréments;
- b) le Règlement sur le code de pratique et de conduite, approuvé par le ministre et mentionné au paragraphe 51(2) de la Loi, fournit des précisions sur les articles 17 et 18 de la Loi. Il clarifie notamment l'objectif et le contenu du code, ainsi que les attentes concernant l'observation du code par les fournisseurs de services d'éducation agréés, leurs agents de recrutement membres du personnel et leurs mandataires contractuels.

En vertu de l'article 24(1) de la Loi, le directeur des étudiants internationaux (le « directeur ») est chargé de l'exécution de la présente loi, y compris la supervision du processus d'agrément, et de veiller à ce que les fournisseurs de services d'éducation agréés du Manitoba se conforment aux dispositions de la présente loi, des règlements et du code de pratique et de conduite.

4. Guide du Règlement sur le code de pratique et de conduite et Règlement ministériel

Conformément aux articles 17 et 18 et au paragraphe 51(2) de la Loi, le directeur a l'autorité légale d'établir et de faire respecter un code de pratique et de conduite (le Règlement ministériel) applicable aux fournisseurs de services d'éducation agréés, à leurs agents de recrutement membres du personnel et à leurs mandataires contractuels.

Le Guide du Règlement sur le code de pratique et de conduite pour les fournisseurs de services d'éducation agréés du Manitoba, leurs agents de recrutement membres du personnel et leurs mandataires contractuels établit des liens entre les articles pertinents de la Loi et du Règlement sur le code de pratique et de conduite approuvé par le ministre, et fournit des pratiques exemplaires en vue d'aider les fournisseurs à interpréter ces dispositions législatives et à s'y conformer.

Ce guide a été élaboré par un groupe de travail composé de fournisseurs représentant des écoles de la maternelle à la 12^e année et des établissements d'enseignement postsecondaire du Manitoba, dénommé « groupe de travail de la Loi sur l'éducation internationale ». Il porte sur des articles relatifs aux pratiques exemplaires, notamment la disponibilité et l'exactitude des renseignements, l'admission des étudiants qui satisfont aux exigences, les obligations des agents de recrutement membres du personnel, le recours à des mandataires contractuels, l'aide aux étudiants internationaux, les plaintes et règlement des conflits, et la révision annuelle.

5. Exigences du Programme des étudiants étrangers d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Le processus d'agrément présenté dans la Loi permet au Manitoba de se conformer aux modifications apportées au Programme des étudiants étrangers² d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les modifications au Programme restreignent notamment la délivrance de permis d'études aux étudiants internationaux qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement désigné par une Province ou un Territoire.

Tous les étudiants internationaux doivent obtenir un permis d'études pour suivre un programme d'une durée de plus de six mois, ou un programme de six mois ou moins si une expérience de travail est une partie intégrante et obligatoire du programme. Le Manitoba recommande aux étudiants d'obtenir un permis d'études pour suivre un programme de moins de six mois dans l'éventualité où ils voudraient prolonger leurs études ou suivre un programme de transition au Manitoba.

Le 1^{er} juin 2014, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en œuvre des modifications qui exigent que les provinces et territoires lui fournissent la liste des établissements d'enseignement désignés (EED)³ pouvant inscrire des étudiants internationaux. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ne joue pas un rôle actif en matière de désignation des établissements d'enseignement, mais est responsable de la mise à jour de la liste des établissements d'enseignement désignés⁴ transmise par les provinces et les territoires de façon continue.

6. Processus d'agrément du Manitoba

Le directeur est chargé de la mise en œuvre du processus d'agrément public du Manitoba, y compris l'examen et l'approbation des demandes d'agrément, et du contrôle de la conformité aux conditions applicables à l'agrément.

a) Agrément public automatique

En vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, les établissements qui suivent font d'office l'objet d'un agrément public :

- les universités;
- les collèges;

² Fait référence aux [ARCHIVÉE — Gazette du Canada – Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

³ En vertu du Programme des étudiants étrangers, les établissements d'enseignement désignés incluent uniquement les établissements d'enseignement postsecondaires, étant donné que toutes les écoles primaires et secondaires du Canada sont d'office désignées pour les besoins du Programme.

⁴ La liste des établissements d'enseignement désignés se trouve sur le site Web d'IRCC au [Liste des établissements d'enseignement désignés](#).

- les établissements autorisés à attribuer des grades⁵;
- les divisions scolaires;
- les écoles indépendantes subventionnées⁶;
- les écoles de langues faisant l'objet d'un agrément privé.

Les programmes de langues, les programmes d'éducation permanente, les centres d'apprentissage pour adultes (CAA) et les programmes d'alphabétisation des adultes associés à ces fournisseurs de services d'éducation font également d'office l'objet d'un agrément public.

b) Admissibilité à une demande d'agrément public

Sont inclus dans la catégorie générale des fournisseurs de services d'éducation pouvant faire une demande d'agrément⁷ :

- les établissements d'enseignement technique et professionnel;
 - les programmes de transition à l'université offerts en partenariat avec un établissement d'enseignement désigné;
 - les centres d'apprentissage pour adultes enregistrés et les programmes d'alphabétisation des adultes enregistrés qui sont gérés de manière indépendante ou en partenariat avec des organismes sans but lucratif;
 - les écoles de pilotage;
 - les collèges et les séminaires de théologie;
 - les écoles de langues privées faisant l'objet d'un agrément privé accordé par Langues Canada;
 - les établissements d'enseignement professionnel privés avec des programmes faisant l'objet d'un agrément privé;
 - d'autres fournisseurs de services d'éducation réglementaires⁸ offrant des programmes spécialisés, comme les écoles de danse.
- ***Collèges et séminaires de théologie***
Les collèges de théologie doivent faire l'objet d'un agrément privé accordé par un organisme d'agrément approuvé avant d'obtenir le statut officiel d'établissement d'enseignement désigné (EED). Les collèges et les séminaires de théologie qui font une demande d'agrément public sont censés être déjà agréés ou en voie de l'être par un organisme d'agrément approuvé ou un organisme tiers pour les établissements et les programmes de formation théologique. Voici des exemples d'organismes d'agrément pertinents :

⁵ Fait référence à un établissement, autre qu'un collège ou une université, qui est autorisé à attribuer un grade en vertu de la [Loi sur l'attribution de grades](#).

⁶ Les écoles indépendantes non subventionnées ne sont pas admissibles à l'agrément public.

⁷ En vertu du paragraphe 8(3) de la Loi, les établissements d'enseignement professionnel privés, les écoles de langues privées et les fournisseurs de services d'éducation réglementaires doivent avoir exercé leurs activités soit au Manitoba pendant au moins trois ans, soit à l'extérieur du Manitoba pendant au moins quatre ans avant d'être admissibles à une demande d'agrément.

⁸ Voir la définition dans l'annexe B

- Association for Biblical Higher Education (ABHE);
 - Transnational Association of Christian Colleges and Schools (TRACS);
 - Association of Independent Christian Colleges and Seminaries (AICCS);
 - Association for Theological Schools (ATS) (pour les programmes d'études supérieures seulement);
 - d'autres organismes équivalents.
- **Écoles de pilotage**
Les écoles de pilotage qui respectent tous les règlements en vigueur de Transport Canada, y compris le Règlement de l'aviation canadien peuvent faire une demande d'agrément public.
 - **Écoles de langues privées**
Les écoles de langues privées sont censées être déjà agréées ou en voie de l'être par Langues Canada⁹ avant de faire une demande d'agrément public.
 - **Établissements d'enseignement professionnel privés avec des programmes faisant l'objet d'un agrément privé**
Les établissements d'enseignement professionnel privés qui offrent des programmes agréés par un organisme d'agrément approuvé peuvent faire une demande d'agrément public portant sur les programmes en question¹⁰. L'agrément public est subordonné à la confirmation de l'observation par l'établissement de la Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés et du Règlement 237/2002¹¹.

Les établissements d'enseignement professionnel privés sont tenus d'inscrire les élèves étrangers auprès du bureau des établissements d'enseignement professionnel privés et de remettre les paiements pour le compte de chaque élève au Fonds d'aide à la formation. Les établissements doivent aussi veiller à ce que les frais de scolarité qui seront exigés des élèves étrangers soient identiques à ceux imposés aux élèves canadiens¹².

- **Autres fournisseurs de services d'éducation offrant des programmes spécialisés**
La Loi et les règlements concernant le Programme des étudiants étrangers peuvent concerner d'autres types de fournisseurs de services d'éducation qui souhaiteraient inscrire des étudiants internationaux. Si vous avez des questions

⁹ Langues Canada a établi un partenariat avec Orion Assessment Services, un cabinet indépendant de vérification tierce partie, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'agrément pour le régime d'assurance de la qualité de Langues Canada.

¹⁰ L'établissement doit être inscrit auprès du bureau des établissements d'enseignement professionnel privés avant d'être admissible à une demande d'agrément public.

¹¹ En vertu de l'alinéa 8(3)f) de la Loi, cela est interprété comme une inscription de l'établissement en conformité avec la Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés étant en cours de validité et n'ayant été ni suspendue ni révoquée au cours des quatre dernières années au moins.

¹² Le paragraphe 9(5) du Règlement sur les établissements d'enseignement professionnel privés, R.M. 237/2002, indique qu'il est interdit d'exiger des élèves étrangers des frais de scolarité supérieurs à ceux imposés aux élèves canadiens.

ou si vous voulez en savoir plus sur l'admissibilité à l'agrément public, veuillez consulter les coordonnées qui se trouvent à la fin de ce document.

- ***Programmes de tutorat individuel***

Les programmes de tutorat individuel ne sont pas considérés comme étant des programmes d'études menant à une qualification et ne sont pas visés par la Loi. Les programmes de tutorat n'ont pas besoin de faire l'objet d'un agrément public pour offrir des services de tutorat individuel à des étudiants internationaux.

7. Demande d'agrément

Les établissements, visés aux paragraphes 8(1) et 8(2) de la Loi, qui souhaitent faire une demande d'agrément public doivent remplir le formulaire de demande et le soumettre à la Direction de l'éducation internationale. Conformément au paragraphe 8(3) de la Loi et à l'article 4 du Règlement sur l'éducation internationale approuvé par le Cabinet et mentionné au paragraphe 51(1) de la Loi, l'auteur de la demande doit fournir la preuve des renseignements suivants, relativement à chaque programme d'éducation ou de formation qu'il prévoit d'offrir aux étudiants internationaux :

- une preuve que l'établissement a fourni un ou plusieurs programmes à des étudiants internationaux, soit au Manitoba pendant au moins les trois années qui précèdent la date de la demande, soit à l'extérieur du Manitoba pendant au moins les quatre années qui précèdent la date de la demande;
- la description de chaque programme, notamment les renseignements suivants :
 - la durée du programme,
 - les conditions d'admission,
 - le nombre prévu d'inscriptions d'étudiants internationaux (nbre à temps plein et nbre à temps partiel),
 - la méthode d'admission des étudiants (promotion ou continue),
 - la ou les dates auxquelles il est prévu de l'offrir,
 - la date de fin du programme,
 - les attestations d'études et la formation des enseignants,
 - les objectifs d'apprentissage du programme,
 - le ou les attestations auxquelles le programme donne droit,
 - le ou les lieux où il est offert,
 - le ou les modèles de prestation retenus,
 - la capacité prévue du programme,
 - les conditions d'obtention du diplôme,
 - les ressources humaines et financières ainsi que la capacité administrative nécessaires pour offrir le programme,
 - les droits de scolarité et autres frais (frais d'admission, etc.);
- la politique de remboursement;
- une copie des derniers états financiers vérifiés;
- une lettre signée relative à la responsabilité à l'égard des états financiers;
- une preuve de la police d'assurance responsabilité générale;
- les copies des évaluations du programme, s'il en existe;

- les services d'aide mis à la disposition des étudiants internationaux, notamment en matière de logement.

Il existe des formulaires de demande distincts pour :

- les fournisseurs de services d'éducation réglementaires;
- les établissements d'enseignement professionnel privés¹³.

Vous pouvez accéder à ces formulaires en consultant les coordonnées qui se trouvent à la fin de ce document.

8. Documents requis

Dans le cadre du processus de demande, les fournisseurs de services d'éducation doivent soumettre le formulaire approprié et fournir les documents à l'appui mentionnés dans le formulaire :

- le formulaire de demande rempli, y compris les renseignements sur le programme et les coordonnées;
- une copie signée des derniers états financiers vérifiés;
- une lettre signée relative à la responsabilité de l'établissement à l'égard des états financiers;
- une déclaration signée de conformité avec la Loi;
- une copie officielle du certificat d'agrément privé accordé par un organisme d'agrément approuvé (le cas échéant);
- une copie de l'inscription auprès du bureau des établissements d'enseignement professionnel privés (le cas échéant).

9. Droits de demande

En conformité avec le sous-alinéa 8(3)i) de la Loi, l'auteur de la demande paye des droits uniques¹⁴ comme suit :

- les fournisseurs de services d'éducation réglementaires qui présentent une demande d'agrément public seront tenus de payer des droits uniques d'un montant de 500 \$;
- les établissements d'enseignement professionnel privés qui font une demande d'agrément public pour certains programmes qui sont déjà agréés ou en voie de l'être par un organisme d'agrément approuvé devront payer des droits uniques d'un montant de 250 \$ par programme.

¹³ Les établissements d'enseignement professionnel privés présentent une demande d'agrément public sur la base des programmes faisant l'objet d'un agrément privé.

¹⁴ Les droits à payer pour la demande sont entrés en vigueur à la suite de la proclamation de la Loi sur l'éducation internationale et du Règlement mentionné au paragraphe 51(1).

10. Examen des demandes

Les auteurs de demande d'agrément sont censés soumettre tous les formulaires et documents requis en ligne, dans un seul envoi. Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de deux (2) semaines suivant la réception par le directeur d'une demande complète accompagnée de tous les renseignements requis. Les demandes doivent être soumises en ligne en format PDF. Les documents papier ne seront pas acceptés.

Une fois la demande reçue, elle sera examinée par le directeur. Ce processus d'examen peut prendre jusqu'à huit (8) semaines, selon le temps nécessaire à la clarification des réponses. Le traitement des dossiers de demande incomplets sera plus long.

Dans le cadre de l'étude de chaque demande, le directeur effectuera une inspection initiale et visitera les installations qu'utilise l'auteur de la demande.

Si l'auteur d'une demande ne remet pas tous les documents demandés ou ne répond pas aux questions du directeur ou ne lui fournit pas les documents complémentaires qu'il demande dans les six (6) mois suivant la réception initiale de la demande, il sera réputé avoir abandonné sa demande.

11. Avis d'agrément

La présentation d'une demande dûment remplie ne garantit pas que l'auteur de la demande recevra une offre d'agrément public. Une offre d'agrément public ne sera accordée que si le directeur est convaincu que l'auteur de la demande satisfait à tous les critères d'agrément décrits dans ce guide.

Après l'étude de la demande, le directeur informera par écrit l'auteur de la demande de la décision qu'il a prise concernant l'approbation de l'agrément. Tous les fournisseurs qui font l'objet d'un agrément public sur demande recevront un agrément provisoire d'une durée minimale de deux (2) ans. Le directeur peut également l'assortir d'un certain nombre de conditions en conformité avec l'agrément provisoire (voir article 13).

Les fournisseurs de services d'éducation dont la demande est approuvée obtiennent leur agrément public à la date à laquelle le directeur leur envoie l'avis d'agrément officiel.

12. Conditions d'un agrément public

Les conditions suivantes s'appliquent à l'agrément public des établissements d'enseignement professionnel privés et des écoles de langues avec des programmes faisant l'objet d'un agrément privé, et des fournisseurs de services d'éducation réglementaires :

a) Agrément privé

- l'agrément privé doit demeurer en cours de validité;

- l'établissement ou l'école doit informer la Direction de l'éducation internationale sans délai si son agrément privé est suspendu ou révoqué;
- l'établissement ou l'école ne peut offrir à des étudiants internationaux que les programmes faisant l'objet d'un agrément privé.

b) Programmes

En vertu du paragraphe 12(2), il est interdit au fournisseur de services d'éducation agréé d'offrir un programme d'éducation ou de formation déterminé à des étudiants internationaux si :

- le programme ne répond pas à un véritable besoin d'éducation ou de formation;
- les étudiants internationaux inscrits à ce programme sont incapables d'atteindre les objectifs pédagogiques fixés malgré des efforts raisonnables;
- le modèle de prestation du programme n'est pas viable.

S'il est interdit à un fournisseur de services d'éducation agréé d'offrir un programme déterminé à des étudiants internationaux, celui-ci ne peut :

- recruter des étudiants internationaux potentiels pour ce programme;
- inscrire des étudiants internationaux à ce programme ou accepter qu'ils y demeurent inscrits;
- inscrire des étudiants internationaux qui proviennent d'autres établissements d'enseignement désignés.

13. Agrément provisoire

En vertu du paragraphe 12(4) de la Loi, le directeur a l'autorité d'approuver un agrément provisoirement et de l'assortir de conditions. Par exemple, les fournisseurs de services d'éducation qui font une demande d'agrément public et qui sont en voie d'obtenir un agrément privé accordé par un organisme d'agrément approuvé ou un organisme tiers peuvent faire l'objet d'un agrément provisoire.

Les auteurs dont la demande a été approuvée recevront un agrément provisoire pour une durée limitée commençant à la date à laquelle le directeur leur envoie l'avis d'agrément officiel.

En vertu des paragraphes 12(4) et 12(5) de la Loi, le directeur se réserve le droit d'assortir un agrément provisoire des conditions suivantes :

- a) une durée limitée, à la fin de laquelle l'agrément expirera;
- b) l'obligation de remettre régulièrement les rapports demandés en la forme fixée par le directeur;
- c) l'obligation d'informer le directeur des progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions applicables à l'agrément public et des modifications, suppressions ou ajouts importants dans un programme ou un service;
- d) toute autre condition que peut fixer le directeur.

Le directeur examinera le statut d'un fournisseur de services d'éducation faisant l'objet d'un agrément provisoire à l'approche de la date d'expiration de son agrément, et il décidera s'il prolonge ou révoque son agrément provisoire, ou s'il lui accorde un agrément définitif.

14. Droits d'agrément

En vertu du paragraphe 19(1) de la Loi, les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de payer des droits réglementaires¹⁵ annuels au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Ces droits annuels sont basés sur le nombre d'inscriptions d'étudiants internationaux entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année qui précède.

À partir de 2017-2018, les frais annuels sont établis comme suit :

- tous les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de payer des frais annuels de 5 \$ par étudiant, sous réserve d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 1 500 \$.

15. Rapport

a) Rapport au directeur

Chaque fournisseur de services d'éducation agréé remet un rapport de ses activités conformément aux paragraphes 19(1) et 19(2) de la Loi. Le rapport annuel est remis de la façon prévue par le directeur¹⁶. Le rapport comporte notamment les renseignements suivants concernant les étudiants internationaux :

- le nombre d'étudiants inscrits et le nombre de ceux qui obtiennent un diplôme;

¹⁵ Les droits d'agrément sont prévus au paragraphe 7(1) du Règlement mentionné dans le paragraphe 51(2) de la Loi.

¹⁶ Les exigences de rapport sous le régime de la Loi sont censées compléter, et non pas reproduire les renseignements que les fournisseurs de services d'éducation transmettent actuellement au ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba et à IRCC.

- le pays d'origine des étudiants inscrits;
- les modifications importantes apportées à un programme d'éducation ou de formation offert aux étudiants;
- une description du ou des nouveaux programmes que le fournisseur de services d'éducation agréé offre ou a l'intention d'offrir aux étudiants;
- le montant des frais de scolarité, des frais afférents aux cours et des autres droits et frais payés au fournisseur par les étudiants internationaux;
- tout autre renseignement réglementaire qu'exige le directeur.

b) Rapport à IRCC

Outre les exigences de rapport sous le régime de la Loi, les établissements d'enseignement désignés font rapport régulièrement à IRCC via le Portail des établissements d'enseignement désignés — Rapport de conformité.

c) Autres renseignements qui pourraient être pertinents

Conformément aux articles 41 et 42 de la Loi, un fournisseur de services d'éducation agréé est tenu de remettre tout autre renseignement demandé par le directeur ou le ministre de l'Éducation et de la Formation, y compris des renseignements sur un étudiant international en particulier, entre autres :

- a) les renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- b) l'identificateur scolaire¹⁷, qui lui est assigné, au sens de la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire.

16. Registre public des fournisseurs de services d'éducation agréés

En vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, le directeur tient à jour un registre public, le Registre des fournisseurs de services d'éducation agréés accessible en ligne. Les établissements faisant d'office l'objet d'un agrément public ainsi que ceux dont la demande d'agrément est approuvée sont ajoutés au registre public.

Ceux qui ne font plus l'objet d'un agrément public sont supprimés du registre public.

17. Défaut d'obtenir l'agrément public

¹⁷ Aussi appelé numéro de l'éducation et de la formation au Manitoba.

Si l'auteur d'une demande ne parvient pas à satisfaire aux exigences liées à l'agrément public, le directeur peut refuser de lui accorder l'agrément public. Le directeur lui communiquera par écrit les motifs de son refus.

Les fournisseurs de services d'éducation qui ne sont pas agréés ne sont pas autorisés à inscrire des étudiants internationaux, peu importe la durée du programme, et ce, qu'ils aient ou non fait une demande d'inscription au moyen d'un permis d'études obtenu sous les auspices d'un autre établissement d'enseignement désigné. En vertu du paragraphe 11(2), l'auteur de la demande peut interjeter appel d'un refus par dépôt d'un avis d'appel dans les 14 jours qui suivent la réception de la décision du directeur.

18. Suspension ou révocation de l'agrément public

a) Fournisseurs de services d'éducation agréés

Avis d'intention d'intervenir — Si un fournisseur de services d'éducation agréé contrevient à une ou plusieurs conditions de son agrément, le directeur est tenu de lui donner un avis écrit l'informant de son intention de prendre des mesures et des motifs qui la justifient avant de décider d'intervenir au titre du paragraphe 32(2) qui s'applique dans les cas visés au paragraphe 32(1).

Le fournisseur a le droit, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis :

- 1) de lui présenter des observations écrites indiquant les raisons pour lesquelles aucune mesure ne devrait être prise;
- 2) de communiquer avec lui pour fixer la date et l'heure d'une audience devant lui.

Si le directeur suspend ou révoque l'agrément d'un fournisseur de services d'éducation en vertu de l'alinéa 32(2)c), la suspension ou l'annulation prend effet au moment où l'avis de la décision est signifié au fournisseur ou à la date plus éloignée qu'elle précise. En vertu du paragraphe 39(1), le fournisseur de services d'éducation agréé visé par les mesures que prend le directeur en vertu de l'article 32 peut interjeter appel de sa décision au tribunal.

Suspension de l'agrément — En vertu du paragraphe 36(1) de la Loi, en cas de suspension de son agrément, le fournisseur de services d'éducation peut continuer, sous réserve des conditions attachées à la suspension, de fournir des services d'éducation ou de formation aux étudiants internationaux inscrits au moment de la prise d'effet de la suspension. En vertu du paragraphe 36(2), cependant, il est interdit au fournisseur de services d'éducation dont l'agrément public est suspendu d'inscrire des étudiants internationaux ou des étudiants qui détiennent un permis d'études obtenu par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de services d'éducation agréé.

Révocation de l'agrément public — Il est interdit au fournisseur de services d'éducation dont l'agrément public est révoqué de continuer de fournir des services d'éducation ou de formation aux étudiants internationaux inscrits. Il est tenu de rembourser les frais de scolarité des étudiants, ou dans le cas d'un établissement d'enseignement

professionnel privé ayant accès au Fonds d'aide à la formation, il peut être en mesure de transférer les étudiants internationaux existants à un programme similaire offert par un autre établissement d'enseignement désigné. Une fois que son agrément public est révoqué, il est interdit au fournisseur de services d'éducation d'inscrire des étudiants internationaux ou de recruter des étudiants internationaux potentiels.

Révocation sur demande — Étant donné que l'agrément public est à titre volontaire, un fournisseur de services d'éducation agréé peut présenter au directeur une demande écrite de révocation de son agrément. Dans ce cas, il ne peut plus inscrire des étudiants internationaux et il doit veiller à ce que les besoins en éducation ou formation de tous les étudiants internationaux inscrits soient satisfaits. En outre, le directeur peut fixer des conditions applicables à la révocation qu'il accorde sur demande d'un fournisseur de services d'éducation agréé.

b) Établissements d'enseignement désignés

En cas de révocation de l'agrément public d'un établissement d'enseignement désigné, son nom sera supprimé du registre public du Manitoba. Le directeur avisera IRCC que l'établissement ne fait plus l'objet d'un agrément. IRCC sera informé qu'il doit supprimer l'établissement visé par la révocation de sa liste en ligne des établissements d'enseignement désignés.

19. Contrôle

La Loi offre au directeur des mécanismes pour travailler avec les fournisseurs de services d'éducation agréés afin de veiller au respect des dispositions législatives. Ces mécanismes sont entre autres :

a) Droit d'inspection

En vertu de l'article 27 de la Loi, le directeur peut visiter les établissements professionnels d'un fournisseur de services d'éducation agréé et demander l'accès aux documents des étudiants internationaux et aux renseignements qu'il estime utiles dans le cadre de l'inspection.

Des dossiers doivent être établis pour chaque étudiant en vue de la production d'un document portant sur sa demande d'inscription, son admission ou son contrat, son inscription, sa participation, son évaluation et son rendement. Le fournisseur est tenu de remettre les documents que le directeur lui demande.

De plus, il peut être effectué des inspections aux fins suivantes :

- contrôler la conformité avec la Loi, le code et les règlements connexes;
- vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de documents ou de tous autres renseignements;

- prendre toute autre mesure jugée nécessaire dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la Loi.

b) Évaluation

En vertu des paragraphes 31(1) à 31(6) de la Loi, le directeur est autorisé à effectuer une évaluation d'un fournisseur de services d'éducation agréé ou d'un programme d'éducation ou de formation qu'il offre à des étudiants internationaux pour déterminer s'il se conforme aux exigences de la Loi et des règlements connexes. Le directeur peut nommer une personne, un organisme ou une association approuvés pour procéder à l'évaluation. Il remet un rapport écrit au fournisseur de services d'éducation agréé. Les frais d'évaluation sont à la charge du fournisseur de services d'éducation agréé.

Après l'évaluation, le directeur peut fixer une ou plusieurs conditions applicables aux programmes offerts à des étudiants internationaux. En vertu du paragraphe 31(8), un fournisseur de services d'éducation agréé peut interjeter appel de l'imposition d'une condition à la suite de l'évaluation.

20. Observation de la Loi sur l'éducation internationale

Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont censés se conformer aux exigences de la Loi et des règlements connexes pour accepter et inscrire des étudiants internationaux. Cela comprend notamment l'observation des exigences liées aux inspections, aux évaluations, aux demandes de renseignements et aux conditions de l'agrément public.

Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont aussi tenus de se conformer aux exigences du Règlement sur le code de pratique et de conduite pour offrir des programmes d'éducation ou de formation à des étudiants internationaux. De plus, les fournisseurs de services d'éducation agréés doivent veiller à ce que leurs agents en éducation et leurs agents de recrutement internationaux se conforment aussi aux exigences du code.

Toute contravention aux exigences susmentionnées d'un fournisseur de services d'éducation agréé peut avoir de graves conséquences pouvant entraîner ce qui suit :

- un avis écrit de sanctions ou de conditions (article 32);
- une ordonnance d'observation du tribunal (article 34);
- la suspension ou la révocation de son agrément public (articles 35 à 37);
- une injonction (article 40).

En vertu des articles 47 et 48 de la Loi, est coupable d'une infraction, la personne qui fournit des programmes d'éducation ou de formation à des étudiants internationaux sans avoir obtenu un agrément public ou qui fournit des renseignements faux ou

trompeurs dans une demande d'agrément. Par ailleurs, est coupable d'une infraction, la personne qui contrevient aux dispositions énoncées à l'article 49. Un particulier ou une personne morale coupables d'une infraction à la Loi sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende (article 50).

21. Droit d'appel

Un fournisseur de services d'éducation agréé a le droit d'interjeter appel par dépôt d'un avis d'appel au tribunal dans les 14 jours qui suivent la signification de la décision du directeur concernant les mesures qu'il peut prendre en vertu de l'article 32.

22. Coordonnées

Si vous avez des questions ou si vous voulez des renseignements complémentaires, veuillez communiquer avec la :

Direction de l'éducation internationale
Éducation et Formation Manitoba
259, avenue Portage, bureau 1100
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4

Tél. : 204 945-1126
Télec. : 204 957-1793

Courriel : www.education.excellence.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/ie/about/legislation.fr.html

Annexe A — Acronymes

CAA — Centre d'apprentissage pour adultes
EED — Établissement d'enseignement désigné
IRCC — Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Annexe B — Définitions

Agrément provisoire : agrément approuvé provisoirement et soumis aux conditions précisées dans les paragraphes 12(4) et 12(5) de la Loi sur l'éducation internationale.

Demande d'agrément : formulaire de demande et renseignements connexes transmis par le fournisseur de services d'éducation en vue de recevoir un agrément public pour accepter et inscrire des étudiants internationaux.

Directeur des étudiants internationaux : la personne nommée au poste de directeur des étudiants internationaux qui est chargée de l'application et de l'exécution de la Loi sur l'éducation internationale.

Direction de l'éducation internationale : bureau du gouvernement du Manitoba chargé de l'application de la Loi sur l'éducation internationale et de la réglementation de l'éducation internationale dans la province.

Établissement d'enseignement désigné (EED) : établissement d'enseignement postsecondaire du Manitoba ayant été désigné par la Province en vue d'inscrire des étudiants internationaux conformément aux exigences décrites dans la Loi sur l'éducation internationale et de répondre aux exigences du Programme des étudiants étrangers d'IRCC.

Établissement d'enseignement professionnel privé : école professionnelle privée au sens de la Loi sur les écoles professionnelles privées.

Étudiant international ou étudiant étranger : personne étrangère qui est autorisée à étudier au Canada en tant que résident temporaire en vertu d'un permis d'études, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du gouvernement fédéral et de ses règlements.

Fournisseur de services d'éducation agréé : fournisseur de services d'éducation faisant l'objet d'un agrément du Manitoba en vue d'inscrire des étudiants internationaux conformément aux exigences décrites dans la Loi sur l'éducation internationale (la « Loi »).

Fournisseur de services d'éducation réglementaire : membre d'une catégorie réglementaire de fournisseurs de services d'éducation pouvant présenter une demande d'agrément, comme indiqué à l'article 2 du Règlement sur l'éducation internationale.

Guide du Règlement sur le code de pratique et de conduite¹⁸ : document qui établit des liens entre les articles pertinents de la Loi sur l'éducation internationale et du Règlement sur le code de pratique et de conduite, approuvé par le ministre, et fournit

¹⁸ Fait référence au Guide du *Règlement sur le code de pratique et de conduite* pour les fournisseurs de services d'éducation agréés du Manitoba, leurs agents de recrutement membres du personnel et leurs mandataires contractuels

des pratiques exemplaires en vue d'aider les fournisseurs de services d'éducation agréés à interpréter ces dispositions législatives et à s'y conformer.

Loi sur l'éducation internationale : dispositions législatives du Manitoba concernant les étudiants internationaux et les fournisseurs de services d'éducation.

Règlement sur le code de pratique et de conduite, approuvé par le ministre : Règlement sur le code de pratique et de conduite précisé dans l'article 17 et le paragraphe 51(2) de la Loi sur l'éducation internationale.

Règlement sur l'éducation internationale, approuvé par le Cabinet : Règlement sur l'éducation internationale précisé dans le paragraphe 51(1) de la Loi sur l'éducation internationale.